

# MISE À JOUR — PROGRAMMES PorcSALUBRITÉ | PorcBIEN-ÊTRE 2023

EXCELLENCE DU PORC CANADIEN



Canadian Pork Council  
Conseil canadien du porc

FÉVRIER 2023

## PRÉAMBULE

Le Manuel de l'éleveur PorcSALUBRITÉ | PorcBIEN-ÊTRE a récemment fait l'objet d'une mise à jour. Vous trouverez ci-dessous un document définissant toutes les nouvelles modifications apportées à la version 2023 du manuel de l'éleveur.

Veillez lire attentivement ce document pour vous assurer de bien comprendre les nouvelles modifications des programmes, car certaines n'entreront en vigueur qu'à partir de janvier 2024.

Le Manuel de l'éleveur PS|PBE 2023 sera mis à votre disposition sur le site Web du Conseil canadien du porc : [www.cpc-ccp.com/francais/resources/on-farm-programs](http://www.cpc-ccp.com/francais/resources/on-farm-programs). Pour recevoir une version papier des modifications du manuel de l'éleveur, veuillez contacter votre organisation porcine provinciale.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter [info@cpc-ccp.com](mailto:info@cpc-ccp.com) ou votre organisation porcine provinciale.

## VOUS TROUVEREZ CI-DESSOUS LA LISTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PROGRAMMES PS|PBE.

Les modifications suivantes seront mises en œuvre seulement en janvier 2024.

### NOUVEAU REGISTRE : R-4 - REGISTRE DE SURVEILLANCE

- Le Registre de Surveillance (R-4) doit être complété pour chaque bonne pratique de production (BPP) et les points de contrôle critiques (PCC) au moins une fois par an.

**R-4 - REGISTRE DE SURVEILLANCE**

OBLIGATOIRE | ANNUELLEMENT

Nom de la ferme/identification du bâtiment ..... # NS .....  
Gestionnaire du site ..... Signature ..... Année .....


**Directives :** Lorsque la tâche est effectuée, cocher « C » pour « conforme » ou « NC » pour « non-conforme » et inscrire la date dans la case appropriée. Cocher « N/A » pour « non applicable » si la tâche ne s'applique pas. (Consulter le Manuel PS - Introduction section 6.1 Mesures de surveillance). Si une tâche n'est pas conforme, le registre d'incidents R-2 doit être complété.

| Toutes les tâches relatives BPP énumérées ci-dessous doivent être mises en œuvre en continu, mais doivent être surveillées et enregistrées au moins une fois par an. |  | C | NC | N/A |
|--|--|---|----|-----|
| 1.1.1  | Le personnel respecte les protocoles relatifs à l'hygiène personnelle et de la bio-sécurité, y compris l'application aux points de contrôle critiques (PCC) des BPP de l'élevage porcine (selon le Manuel de l'éleveur PorcSALUBRITÉ   PorcBIEN-ÊTRE). Consulter les fiches d'information. |   |    |     |
| 2.1.1  | Établir un plan de gestion des déchets et s'assurer qu'il est mis en œuvre.  |   |    |     |
| 2.1.2  | Les systèmes de ventilation-distribution et les filtres sont entretenus.   |   |    |     |
| 2.1.3  | Les zones de logement des porcs sont exemptes des déchets.   |   |    |     |
| 2.2.1  | Le PCC sur l'hygiène du bâtiment est appliqué au moins une fois par année (PCC 2.2.1 ou 2.2.2) à moins qu'il ne soit applicable.   |   |    |     |
| 2.2.2  | Les zones d'alimentation des porcs et d'arrosage d'élevage sont exemptes de produits chimiques (sauf pesticides autorisés et désinfectants).   |   |    |     |
| 2.2.4  | Des mesures sont prises pour minimiser la contamination des zones d'alimentation des porcs par les zones de déchets.   |   |    |     |
| 2.3.1  | Le drainage de toutes les zones du bâtiment prévient l'accumulation d'eau stagnante autour de base.  |   |    |     |
| 2.3.2  | Pour la production au sol, le sol est exempt de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.   |   |    |     |
| 2.3.3  | Pour la production au sol, le sol est exempt de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.   |   |    |     |
| 2.3.4  | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.5  | Le drainage de toutes les zones du bâtiment prévient l'accumulation d'eau stagnante autour de base.  |   |    |     |
| 2.3.6  | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.7  | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.8  | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.9  | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.10   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.11   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.12   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.13   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.14   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.15   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.16   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.17   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.18   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.19   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.20   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.21   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.22   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.23   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.24   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.25   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.26   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.27   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.28   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.29   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.30   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.31   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.32   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.33   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.34   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.35   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.36   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.37   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.38   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.39   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.40   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.41   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.42   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.43   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.44   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.45   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.46   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.47   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.48   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.49   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |
| 2.3.50   | Les zones de logement des porcs sont exemptes de contamination et d'engrais avant l'entrée des porcs.  |   |    |     |

R-4 REGISTRE DE SURVEILLANCE 2023 1

Date : .....

## MODIFICATION DE L'ÉCHÉANCIER DES NON-CONFORMITÉS MINEURES ET MAJEURES

- Les exigences identifiées par une étoile  ont été liées à un point de contrôle critique (PCC).
- Modification de l'échéancier pour les non-conformités mineures et majeures des modules 3.2, 5.1 et 5.2.
- NC mineure = 60 jours (auparavant 12 mois)
- NC majeure = 30 jours (auparavant 60 jours)

### EXEMPLES DE DEGRÉS DE CONFORMITÉ

#### CONFORME

- > Le Registre des rations utilisées à la ferme (R-R ou R-RT) est complet et à jour.

#### NON-CONFORMITÉ MINEURE Échéancier: 60 jours

- > Le Registre des rations utilisées à la ferme (R-R ou R-RT) n'est pas à jour.
- > Certaines exigences ne se trouvent pas au Registre des rations utilisées à la ferme (R-R ou R-RT).
- > La personne responsable n'a pas signé les bons de livraison d'aliments.
- > Les bons de livraison pour au moins les 12 mois précédents ou depuis la dernière validation ne sont pas présents dans le dossier.

#### NON-CONFORMITÉ MAJEURE Échéancier: 30 jours

- > Le Registre des rations utilisées à la ferme (R-R ou R-RT) n'est pas disponible.
- > Le médicament, le dosage ou la période de retrait ne sont pas conformes à l'ordonnance ou à l'étiquette du fabricant.
- > Un médicament a été utilisé en dérogation des directives de l'étiquette sans qu'il y ait d'ordonnance.
- > Les porcs reçoivent ou ont reçu des aliments qui contiennent des produits ou des sous-produits de viande crue ou de salaison, ou des produits qui ont été exposés à de la viande crue.

## NOUVELLES MESURES DE DÉVIATION

- Des mesures de déviation ont été ajoutées aux modules avec des bonnes pratiques de production (BPP).
- Des mesures de déviation sont désormais disponibles pour les PCC et les BPP.
- Les mesures de déviation peuvent être trouvées soit dans une POS, virgule soit dans le module.

### MESURES EN CAS DE DÉVIATION

- > Si certains traitements médicamenteux (dans les aliments, l'eau, par injection) ne sont pas documentés dans le Registre des rations utilisées à la ferme (R-R ou R-RT), le Régime pharmacothérapeutique (R-P), le Registre des traitements (R-T), (traitements en groupe ou cartes de trierie), les personnes responsables doivent compléter les registres nécessaires en s'assurant d'inclure tous les éléments exigés et les conserver en dossier.
- > Si la relation vétérinaire-client-patient (RVCP) n'est pas valide, les personnes responsables doivent s'assurer que le registre Régime pharmacothérapeutique (R-P) est complété, approuvé, signé et daté par le vétérinaire détenteur d'un droit de pratique avec lequel une relation vétérinaire-client-patient (RVCP) valide est établie OU que la lettre de garantie (R-V) est signée par le vétérinaire détenteur d'un droit de pratique et gardée en dossier.

Complétez le Registre des incidents (R-Z).

## MODIFICATION DE CERTAINES EXIGENCES ET POS

### Mises en œuvre en 2023

| #Q                     | Modification de certaines exigences et POS   |
|------------------------|--|
| 6.3.1                  | Les animaux morts doivent être retirés d'un parc dès qu'il est possible de le faire, <b>au moins une fois par jour.</b>  |
| 4.3.1                  | Les zones de la ferme utilisées pour entreposer les aliments et les ingrédients et pour préparer les mélanges doivent être : <ol style="list-style-type: none"> <li>Propres et entretenues de manière adéquate.</li> <li>Gardées au sec.</li> <li>Exemptes de contamination importante d'excréments d'oiseaux et d'animaux (matières organiques)</li> <li>Exemptes de contamination chimique (ex. : pesticides, produits de nettoyage et de désinfection, huile, engrais).</li> <li><b>Exemptes de matières étrangères (dangers physiques (ex. métal, vis, etc.))</b></li> </ol> |
| POS 6.1.1<br>POS 6.1.2 | <b>Ajout « d'animaux sauvages » à une mesure des POS 6.1.1 et POS 6.1.2.</b><br>Mettre en place des mesures pour prévenir l'entrée d'oiseaux <b>et d'autres animaux sauvages</b> dans les bâtiments, la section moulange et les aires d'entreposage des aliments.  |
| POS 7.10               | <b>Ajout d'une mesure pour confirmer le décès de l'animal à la POS 7.10.</b><br>Si le porc est toujours vivant, mais insensible, attendre que la mort survienne ou appliquer une méthode secondaire (p. ex. saignée ou décérébration) pour confirmer le décès avant de déplacer le porc ou de le laisser sur place.<br>Indiquer la méthode secondaire utilisée : _____   |

# PorcSALUBRITÉ|PorcBIEN-ÊTRE MANUEL DE L'ÉLEVEUR 2023

## LISTE DES MODIFICATIONS



Canadian Pork Council  
Conseil canadien du porc

FÉVRIER 2023

Le Manuel de l'éleveur de PorcSALUBRITÉ|PorcBIEN-ÊTRE (PS|PBE) a été mis à jour. Vous trouverez ci-dessous une liste des modifications apportées à la version 2023.

| #        | Brève description des modifications  | Section(s) du manuel de l'éleveur |                 |                 |
|----------|--|-----------------------------------|-----------------|-----------------|
| <b>1</b> | <b>INTRODUCTION</b>  |                                   |                 |                 |
|          | Les définitions de la surveillance, de l'écart et de la vérification ont été mises à jour. | Introduction<br>6.1, 6.2, 6.3     |                 |                 |
| <b>2</b> | <b>EXIGENCES ET QUESTIONS D'AUDIT</b>  | <b>Module</b>                     | <b>Exigence</b> | <b>Question</b> |
|          | Exigences et questions d'audit qui ont été ajoutées.                                       | 1.1                               | Ex. 8           | Q1.1.8          |
|          |  | 3.5                               | Ex. 3           | Q3.5.3          |
|          |  | 4.3                               | Ex. 1e          | Q4.3.1e         |
|          | Exigences et questions d'audit qui ont été ajoutées.                                       | 5.1                               | Ex. 4           | Q5.1.4          |
|          |  | 6.1                               | Ex. 1d          | Q6.1.1          |
|          |  | 6.2                               | Ex. 1, 2a, 2b   |                 |
|          |  | 9.2                               | Ex. 1a          |                 |
|          | Les exigences identifiées par une étoile sont liées aux points de contrôle critiques.      | 3.2                               | Ex. 1 - 6       |                 |
|          |  | 5.1                               | Ex. 3, 4, 5, 6  |                 |
|          |  | 5.2                               | Ex. 1, 2, 3     |                 |
|          | Ces exigences/questions d'audit ont été supprimées.  | 5.1                               | Ex. 2c, 2d, 2e  |                 |
|          |  | 10.3                              | Ex. 2           |                 |

|          |  |                    |
|----------|--|--------------------|
| <b>3</b> | <b>MESURES DE DÉVIATION</b>  |                    |
|          | De nouvelles mesures d'écart ont été ajoutées à chaque section et aux POS pour chaque bonne pratique de production.  | Modules 1 - 6      |
|          |  | POS 2.2.1 et 2.2.2 |
|          |  | POS 6.1.1 et 6.1.2 |
|          |  | Module 7.6 - 7.9   |
| <b>4</b> | <b>NIVEAUX DE CONFORMITÉ</b>   |                    |
|          | Les exigences identifiées par une étoile sont désormais liées aux points de contrôle critiques (PCC) et disposent d'un nouveau calendrier pour les cas de non-conformité mineure et majeure. | 3.2, 5.1, 5.2      |
| <b>9</b> | <b>REGISTRES OBLIGATOIRES</b>  |                    |
|          | Le Registre de surveillance a été ajouté   | Registre R-4       |
|          | Le Manifeste porcin a été mis à jour   | Registre R-G       |

## MODULES, POS ET REGISTRES DU MANUEL DE L'ÉLEVEUR À METTRE À JOUR

- Introduction
- Éléments obligatoires des programmes
- Sections

| Sections      |               |                | POS   |       | Registres |
|---------------|---------------|----------------|-------|-------|-----------|
| 1.1           | 4.2 - 2 pages | 7.1            | 2.2.1 | 5.4   | R-4       |
| 2.1           | 4.3           | 7.3            | 2.2.2 | 6.1.1 | R-B       |
| 2.2 - 2 pages | 4.4           | 7.5            | 4.2   | 6.1.2 | R-G       |
| 2.3           | 4.5 - 2 pages | 7.6 - 2 pages  | 4.4   | 7.6   | R-N       |
| 3.1           | 5.1           | 7.8 - 2 pages  | 4.5   | 7.8   | R-T       |
| 3.2           | 5.2           | 7.9            | 5.2   | 7.10  | R-X       |
| 3.3           | 5.3           | 9.2            | 5.3   | 9.2   | R-Y       |
| 3.4           | 5.4 - 2 pages | 10.2 - 2 pages |       |       |           |
| 3.5           | 6.1 - 2 pages | 10.3           |       |       |           |
| 4.1           | 6.2           |                |       |       |           |
|               | 6.3           |                |       |       |           |